

MODIFICATION N° 3

DATÉE DU 11 janvier 2024

APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 29 JUIN 2023
DANS SA VERSION MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 17 AOÛT 2023
DANS SA VERSION MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 15 NOVEMBRE 2023

Portefeuille privé NEI revenu (parts des séries W et WF)
Portefeuille privé NEI revenu et croissance (parts des séries W et WF)
Portefeuille privé NEI équilibré (parts des séries W et WF)
Portefeuille privé NEI croissance (parts des séries W et WF)

(individuellement, un « **Fonds** » et, collectivement, les « **Fonds** »)

La présente modification n° 3 datée du 11 janvier 2024 (la « **modification** ») apportée au prospectus simplifié daté du 29 juin 2023 dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 17 août 2023 et la modification n° 2 datée du 15 novembre 2023 (le « **prospectus** »), relativement au placement des Fonds, fournit certains renseignements supplémentaires relativement aux Fonds et le prospectus doit être lu à la lumière de ceux-ci. À moins qu'ils ne soient expressément définis dans la présente modification, les expressions et termes clés qui figurent aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus. Tous les renvois à des numéros de page du prospectus sont en fait des renvois à des numéros de page du prospectus simplifié déposé auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur SEDAR+ le 29 juin 2023.

SOMMAIRE

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (« **Placements NEI** »), en sa qualité de gestionnaire des Fonds, modifie le prospectus comme suit : i) supprimer Raymond Hori de la liste d' « administrateurs et dirigeants »; ii) ajouter des sous-rubriques sur les « Frais liés au rendement », une « Dispense relative à l'emprunt de fonds et aux ventes à découvert » et une « Dispense relative aux ventes à découvert visant des parts indicielles »; iii) inclure des risques additionnels à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif » et iv) modifier les stratégies d'investissement et les risques d'investissement dans a) le Portefeuille privé NEI revenu; b) le Portefeuille privé NEI revenu et croissance; c) le Portefeuille privé NEI équilibré; et d) le Portefeuille privé NEI croissance (les « **changements proposés** »). La présente modification modifie le prospectus pour refléter les changements proposés.

MODIFICATIONS

1. Avec prise d'effet le 11 janvier 2024, la rangée suivante du tableau intitulé « Administrateurs et dirigeants » qui figure à la rubrique « Gestionnaire » se trouvant à la page 5 du prospectus est supprimée intégralement :

| | | |
|--------------|---|---|
| Raymond Hori | North Vancouver (Colombie-Britannique) | Administrateur et vice-président principal, directeur de l'Informatique |
|--------------|---|---|

2. Avec prise d'effet le 11 janvier 2024, une nouvelle sous-rubrique sera ajoutée après la rubrique intitulée « Frais de gestion annuels » commençant à la page 51 du prospectus, comme suit :

Frais liés au rendement

Sous réserve de l'atteinte de la limite supérieure (décrite ci-après), le gestionnaire impute des frais liés au rendement, payables au sous-conseiller en valeurs relativement à l'organisme de placement collectif alternatif de NEI, le Fonds d'actions à positions longues et courtes NEI (« **FAPLC** ») (des renseignements additionnels figurent dans le prospectus du FAPLC qui se trouve sur notre site Web désigné à l'adresse www.neiinvestments.com). Les frais liés au rendement pour chacune des séries sont calculés, gagnés et accumulés quotidiennement et deviennent à la charge du FAPLC chaque jour d'évaluation, et sont payés par le FAPLC à la fin de chaque trimestre civil.

Le gestionnaire impute au FAPLC des frais liés au rendement quotidien correspondant à 20 % de la différence positive entre le prix par part le jour d'évaluation et la limite supérieure, moins le montant cible par part le jour d'évaluation, multiplié par le nombre de parts en circulation le jour d'évaluation pertinent où les frais liés au rendement sont calculés. La limite supérieure s'entend du prix par part le plus élevé un jour d'évaluation précédent depuis que les parts de la série ont commencé à être émises. Le montant cible par part à l'égard de chaque série pertinente un jour d'évaluation s'entend de la multiplication a) de 2 % pour chaque année civile (au prorata du nombre de jours dans l'année civile), b) par le prix par part à l'égard de chaque série pertinente le jour d'évaluation et c) par le nombre de jours écoulés depuis la dernière limite supérieure qui a été établie ou, si ce jour est plus récent, depuis le début de l'année civile en cours. Une fois qu'une limite supérieure est atteinte, des frais liés au rendement sont gagnés par le sous-conseiller en valeurs et ne seront pas réduits en cas de rendement négatif subséquent du FAPLC.

Le gestionnaire se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler ou d'augmenter les frais liés au rendement, ou d'y renoncer, en tout temps. Les frais liés au rendement sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH.

3. Avec prise d'effet le 11 janvier 2024, le texte suivant ajouté après la sous-rubrique intitulée « Dispenses et autorisations » commençant à la page 66 du prospectus, comme suit :
- a. À la page 67 du prospectus, une nouvelle sous-rubrique est ajoutée sous la sous-rubrique intitulée « Placements dans les titres à revenu fixe de gouvernements étrangers » :

Dispense relative à l'emprunt de fonds et aux ventes à découvert

Le FAPLC a obtenu une dispense lui permettant d'effectuer des opérations de vente à découvert et d'emprunt de fonds qui dépassent les limites d'exposition aux termes du Règlement 81-102 et d'utiliser des stratégies qui sont généralement interdites pour les organismes de placement collectif alternatifs aux termes du Règlement 81-102, pourvu que a) la valeur globale de tous les titres vendus à découvert par le FAPLC n'excède pas 100 % de la VL du FAPLC, b) la valeur globale de tout emprunt de fonds effectué par le FAPLC n'excède pas 100 % de la VL du FAPLC, c) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le FAPLC, combinée à la valeur globale des emprunts de fonds par le FAPLC, n'excèdent pas 100 % de la VL du FAPLC, et d) l'exposition globale du FAPLC à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des opérations sur dérivés visés ne doit pas excéder 300 % de la VL du FAPLC (des renseignements additionnels figurent dans le prospectus du FAPLC qui se trouve sur note site Web désigné à l'adresse www.neiinvestments.com). Toute opération de vente à découvert ou d'emprunt de fonds à laquelle le FAPLC participe devra par ailleurs respecter les exigences des lois sur les valeurs mobilières en matière de vente et d'emprunt de fonds applicables aux organismes de placement collectif alternatifs, sous réserve de toute dispense accordée, et sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du FAPLC.

- b. À la page 69 du prospectus, une nouvelle sous-rubrique est ajoutée après la sous-rubrique intitulée « Dispense liée aux notations FundGrade » :

Dispense relative aux ventes à découvert visant des parts indicielles

Le FAPLC a obtenu une dispense lui permettant d'effectuer des ventes à découvert de parts indicielles (les « **parts indicielles** ») émises par des fonds d'investissement (chacun, un « **émetteur de parts indicielles** ») qui dépassent les limites d'exposition applicables aux fonds d'investissement alternatifs aux termes du Règlement 81-102, pourvu que : i) les seuls titres que le FAPLC vendra à découvert (sauf les titres gouvernementaux), faisant en sorte que la valeur marchande totale des titres de cet émetteur vendus à découvert par le FAPLC excède 10 % de la VL du FAPLC au moment de la vente, seront des parts indicielles d'un émetteur de parts indicielles; ii) immédiatement après l'opération, la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le FAPLC n'excède pas 100 % de la VL du FAPLC; et iii) immédiatement après l'opération, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le FAPLC, combinée à la valeur globale des emprunts de fonds du FAPLC, n'excèdent pas 100 % de la VL du FAPLC (des renseignements additionnels figurent dans le prospectus du FAPLC qui se trouve sur note site Web désigné à l'adresse www.neiinvestments.com). Toute opération de vente à découvert ou d'emprunt de fonds à laquelle le FAPLC participe devra par ailleurs respecter les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif alternatifs, sous réserve de toute dispense accordée, et sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du FAPLC.

4. Avec prise d'effet le 11 janvier 2024, le texte suivant sera ajouté à la rubrique intitulée « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » commençant à la page 79 du prospectus, comme suit :

- a. À la page 80 du prospectus, le texte suivant est ajouté au-dessus de la sous-rubrique intitulée « Risque lié à la répartition de l'actif » :

Risque lié aux organismes de placement collectif alternatifs

Certains Fonds investissent dans des organismes de placement collectif sous-jacents, ce qui peut comprendre des « organismes de placement collectifs alternatifs » comme ce terme est défini dans les lois applicables sur les valeurs mobilières. Un organisme de placement collectif alternatif est un type d'organisme de placement collectif qui, tout en étant généralement assujéti aux exigences du Règlement 81-102, peut investir dans certaines catégories d'actifs ou utiliser des stratégies de placement auxquelles un organisme de placement collectif classique n'a pas droit. Selon ses objectifs de placement, un organisme de placement alternatif peut investir dans une plus grande mesure dans des marchandises, augmenter son recours aux instruments dérivés à des fins de couverture ou autres que de couverture sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir une couverture comme il serait normalement requis, augmenter le nombre de titres qu'il vend à découvert et/ou emprunter des fonds. Grâce à ces stratégies de placement, un organisme de placement collectif alternatif peut avoir recours à un levier important à des fins de placement. Cet effet de levier peut être obtenu au moyen d'emprunts de fonds, d'achats sur marge, de ventes à découvert de titres et/ou d'instruments dérivés. Tout recours à l'effet de levier peut amplifier les gains et les pertes.

- b. À la page 83 du prospectus, le texte suivant est ajouté au-dessus de la sous-rubrique intitulée « Risque lié aux fonds négociés en bourse » :

Risque lié aux placements en actions

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, ou les titres liés à des titres de capitaux propres, comme les bons de souscription, représentent une participation partielle dans les sociétés qui les émettent. La valeur de ces placements est influencée par les changements survenant au sein de la société, l'état du marché boursier sur lequel les actions sont négociées et la conjoncture économique, financière et politique générale dans les régions où les sociétés sont situées. Les sociétés peuvent également distribuer leurs bénéfices sous forme de dividendes ou les conserver pour financer leurs activités ou leur croissance future, ce qui a une incidence sur la valeur de ces placements. La valeur des marchés boursiers a tendance à fluctuer plus fréquemment que celle des marchés à revenu fixe, ce qui aurait une incidence sur la valeur de vos placements.

- c. À la page 84 du prospectus, le texte suivant est ajouté au-dessus de la sous-rubrique intitulée « Risque lié à la stratégie de placement indicé » :

Risque lié à la volatilité implicite

La volatilité implicite est une volatilité estimative prospective pour la catégorie d'actifs sous-jacente dans l'avenir, mais elle n'estime pas la direction que prend la catégorie d'actif. Elle est établie en fonction du prix des options en vigueur pour l'actif sous-jacent plutôt qu'en fonction des fluctuations historiques des prix. En règle générale, la volatilité implicite peut augmenter ou

diminuer en fonction des événements qui se produisent sur le marché et des attentes futures en ce qui concerne l'actif sous-jacent, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des Fonds.

- d. À la page 86 du prospectus, le texte suivant est ajouté au-dessus de la sous-rubrique intitulée « Risque lié à la liquidité » :

Risque lié à l'effet de levier

Les organismes de placement collectif alternatifs ne sont pas assujettis à certaines restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 qui restreignent la capacité des organismes de placement collectif classiques (sauf les organismes de placement collectifs alternatifs) de tirer parti de leurs actifs au moyen d'emprunts, de ventes à découvert et/ou d'instruments dérivés. Des décisions de placement peuvent être prises à l'égard des actifs d'un organisme de placement collectif alternatif qui dépassent la VL du fonds. En conséquence, si ces décisions de placement sont incorrectes, les pertes qui en résulteront seront plus importantes que si les placements étaient effectués uniquement dans un portefeuille de positions acheteur sans effet de levier, comme cela est le cas pour la plupart des organismes de placement collectifs d'actions classiques. De plus, les stratégies de placement à effet de levier peuvent également augmenter le taux de rotation des titres en portefeuille d'un organisme de placement collectif alternatif, les coûts liés aux opérations et à l'incidence sur le marché, les intérêts et les autres coûts et frais.

Aux termes des restrictions de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues au Règlement 81-102, l'exposition brute globale d'un fonds, correspondant à la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser trois fois la VL d'un organisme de placement collectif alternatif : i) la valeur totale de la dette impayée aux termes de conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et iii) la valeur théorique totale des positions de l'organisme de placement collectif alternatif à l'égard de dérivés visés, sauf ceux qui sont utilisés à des fins de couverture. Si l'exposition brute totale d'un organisme de placement collectif alternatif est supérieure à trois fois sa valeur liquidative, l'organisme de placement collectif alternatif doit, dès qu'il est commercialement raisonnable de le faire, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'exposition brute totale à trois fois sa valeur liquidative ou moins.

Placements NEI a obtenu une dispense décrite à la rubrique « Dispenses et approbations » du présent prospectus. Sous réserve des modalités de la dispense, le FAPLC est autorisé à effectuer des opérations de vente à découvert et des emprunts de fonds jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 100 % de sa VL, ce qui dépasse les limites de vente à découvert et d'emprunt de fonds prévues pour les organismes de placement collectif classiques et les organismes de placement collectif alternatifs dans le Règlement 81-102.

- e. À la page 86 du prospectus, le texte suivant est ajouté au-dessus de la sous-rubrique intitulée « Risque de remboursement anticipé » :

Risque lié aux frais liés au rendement

Dans la mesure décrite précédemment dans le présent prospectus, le sous-conseiller en valeurs du FAPLC reçoit des frais liés au rendement. En théorie, les frais liés au rendement peuvent

inciter le sous-conseiller en valeurs à faire des placements plus risqués que s'ils n'existaient pas. De plus, étant donné que les frais liés au rendement sont calculés en tenant compte de la plus-value non réalisée de l'actif des Fonds, ils pourraient être plus élevés que si ces frais étaient fondés uniquement sur les gains réalisés. Puisque les frais liés au rendement sont gagnés quotidiennement, il pourrait y avoir des périodes de référence où les Fonds affichent un rendement négatif, mais paient tout de même des frais liés au rendement. Des informations supplémentaires sur les frais liés au rendement sont disponibles à la rubrique « Frais et charges » du présent prospectus et dans le prospectus relatif au FAPLC sur notre site Web désigné à l'adresse www.neiinvestments.com).

Risque lié à la rotation et au rééquilibrage des titres en portefeuille

Les Fonds peuvent effectuer des opérations de négociation relativement fréquemment afin d'ajuster la pondération des titres en portefeuille, ce qui peut entraîner un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé. Il n'y a aucune limite au taux de rotation des titres en portefeuille, et les opérations sur titres peuvent avoir lieu sans égard à la durée pendant laquelle les titres sont détenus dans un fonds, à la discrétion des gestionnaires de portefeuille et/ou du sous-conseiller en valeurs.

Les Fonds peuvent engager des frais d'opération supplémentaires en raison d'un taux de rotation élevé et d'une possibilité accrue pour le porteur de parts de recevoir des distributions de revenu ou de gains en capital. Les organismes de placement collectif alternatifs peuvent avoir recours à l'effet de levier, ce qui pourrait entraîner un taux de rotation élevé.

Les Fonds peuvent également être exposés au risque de rééquilibrage lorsque les titres du Fonds sont ciblés pour être maintenus à une certaine pondération, mais que les fluctuations des cours du marché entraînent un écart par rapport à la pondération souhaitée, ce qui entraîne l'achat ou la vente de certains titres afin de maintenir la pondération cible, et pourrait avoir une incidence négative sur le rendement des Fonds applicables au fil du temps.

- f. À la page 87 du prospectus, le texte suivant est ajouté au-dessus de la sous-rubrique intitulée « Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres » :

Risque lié au courtier principal

Un organisme de placement collectif alternatif peut emprunter des fonds à des fins de placement, vendre des titres à découvert et déposer des marges pour des opérations sur dérivés visés. Par conséquent, certains actifs d'un organisme de placement collectif alternatif peuvent être détenus dans des comptes sur marge auprès d'un courtier principal. Il se pourrait que les comptes sur marge soient moins en mesure de séparer les actifs des clients que les comptes de dépôt classiques, ce qui pourrait exposer un autre organisme de placement collectif à un risque imprévu si le courtier principal éprouve des difficultés financières. Dans ce cas, il se pourrait que les actifs d'un organisme de placement collectif alternatif soient inaccessibles, et qu'un fonds commun de placement alternatif subisse des pertes si le courtier principal ne peut pas régler les réclamations de ses créanciers ou si l'organisme de placement collectif alternatif ne peut pas négocier les positions dans des conditions de marché défavorables.

- g. À la page 87 du prospectus, le texte suivant est ajouté au-dessus de la sous-rubrique intitulée « Risque lié à la vente à découvert » :

Risque lié à la sélection des titres

Le processus de sélection des titres consiste à déterminer quels titres individuels sont inclus dans le portefeuille de placements du Fonds. La proportion de l'actif du Fonds investie dans chaque titre concourt au rendement du Fonds et peut entraîner des écarts de rendement par rapport à son indice de référence ou à d'autres Fonds ayant des objectifs semblables.

- h. À la page 87 du prospectus, la sous-rubrique intitulée « Risque lié à la vente à découvert » est supprimée intégralement et remplacée par la suivante :

Risque lié à la vente à découvert

Étant donné que, dans le cadre d'une vente à découvert, un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre, le Fonds réalisera généralement un profit si les titres perdent de la valeur et subira une perte si les titres prennent de la valeur. Le processus de « vente à découvert » exige qu'un Fonds fournisse une garantie au prêteur et paie des frais d'emprunt, qui peuvent fluctuer pendant la période d'emprunt. Contrairement à un achat de titres, où la perte maximale ne peut dépasser le montant investi, il n'y a aucune limite au risque du Fonds dans le cas d'une vente à découvert. Les titres prêtés dans le cadre de la vente à découvert peuvent être rappelés par le prêteur et des restrictions quant à la disponibilité des titres peuvent réduire la marge de manœuvre d'un Fonds dans le cadre de la vente à découvert. En outre, un Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Un Fonds pourrait également être indirectement exposé au risque lié à la vente à découvert s'il investit dans un fonds sous-jacent qui effectue des ventes à découvert.

Un organisme de placement collectif alternatif est assujéti à des restrictions en matière de vente à découvert différentes de celles qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques en vertu des lois sur les valeurs mobilières. À titre d'organisme de placement collectif alternatif, le FAPLC a obtenu une dispense décrite à la rubrique « Dispenses et autorisations » du présent prospectus (des renseignements additionnels figurent dans le prospectus du FAPLC qui se trouve sur notre site Web désigné à l'adresse www.neiinvestments.com). Sous réserve des modalités et de l'applicabilité de la dispense, le FAPLC est autorisé à effectuer des opérations de vente à découvert jusqu'à concurrence de 100 % de sa VL, y compris la vente à découvert de parts indicielles d'un ou de plusieurs émetteurs de parts indicielles d'un montant global pouvant atteindre 100 % de sa VL, ce qui est supérieur aux limites de vente à découvert prévues pour les organismes de placement collectif classiques et les organismes de placement collectif alternatifs dans le Règlement 81-102.

- i. À la page 88 du prospectus, la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe à la sous-rubrique intitulée « Risque lié aux marchés boursiers » :

En particulier, dans un contexte de marché inflationniste, le rendement ou le pouvoir d'achat d'un investisseur peut être affaibli par des augmentations imprévues des prix des biens et des services.

5. Avec prise d'effet le 11 janvier 2024, les changements suivants seront mis en œuvre à l'égard du Portefeuille privé NEI revenu :

- a. Le deuxième paragraphe de la rubrique intitulée « Stratégies de placement » à la page 219 du prospectus est supprimé intégralement et remplacé par le suivant :

Le gestionnaire de portefeuille remplit le mandat de placement du Fonds en investissant principalement dans des organismes de placement collectif sous-jacents (y compris les organismes de placement collectif alternatifs). Le gestionnaire de portefeuille choisit les fonds sous-jacents en fonction du rendement, de la catégorie d'actif, de la volatilité et de la corrélation attendus tout en tenant compte des styles de placement et d'autres facteurs qualitatifs.

- b. Le cinquième paragraphe de la rubrique intitulée « Stratégies de placement » aux pages 219-220 du prospectus est supprimé et remplacé par le suivant :

De plus, le Fonds exclura toutes les sociétés tirant des revenus soutenus de plus de 10 % associés aux secteurs ci-après, pour ce qui est des fonds sous-jacents, sauf les positions vendeur pour les organismes de placement collectif alternatifs sous-jacents, à l'égard desquels le gestionnaire de portefeuille détient un plein pouvoir discrétionnaire. Le gestionnaire de portefeuille ne dispose pas d'un plein pouvoir discrétionnaire à l'égard des fonds tiers et des dérivés. La liste des secteurs ci-après peut être modifiée de temps à autre tout en continuant de concorder avec la démarche d'investissement responsable du Fonds :

- La distribution d'armes automatiques ou semi-automatiques destinées à un usage civil
 - La distribution de tabac et/ou de produits reliés au tabac
- c. Aux pages 220-221 du prospectus, la liste qui suit la phrase « Veuillez vous reporter à la page 79 pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques suivants associés à un placement dans le Fonds : » est supprimée intégralement et remplacée par la liste suivante :
- risque lié à la répartition de l'actif
 - risque lié aux organismes de placement collectif alternatifs
 - risque lié à l'érosion du capital
 - risque de concentration
 - risque de crédit
 - risque de change
 - risque lié à la cybersécurité
 - risque lié aux dérivés
 - risque lié aux marchés émergents

- risque associé aux stratégies ou aux objectifs de placement ESG
- risque lié aux placements en actions
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux titres étrangers
- risque lié aux fonds de fonds
- risque lié à la volatilité implicite
- risque lié au secteur des infrastructures
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la législation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux séries multiples
- risque lié aux frais liés au rendement
- risque lié à la rotation et au rééquilibrage des titres en portefeuille
- risque de remboursement anticipé
- risque lié au courtier principal
- risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié au prêt de titres
- risque lié à la sélection des titres
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux petites entreprises
- risque lié aux émetteurs
- risque lié aux marchés boursiers
- risque lié à la fiscalité
- risque lié à la volatilité des marchés des valeurs mobilières

6. Avec prise d'effet le 11 janvier 2024, les modifications suivantes seront mises en œuvre relativement au Portefeuille privé NEI revenu et croissance :

- a. Le deuxième paragraphe de la rubrique intitulée « Stratégies de placement » à la page 222 du prospectus est supprimé intégralement et remplacé par le suivant :

Le gestionnaire de portefeuille remplit le mandat de placement du Fonds en investissant principalement dans des organismes de placement collectif sous-jacents (y compris les organismes de placement collectif alternatifs). Le gestionnaire de portefeuille choisit les fonds sous-jacents en fonction du rendement, de la catégorie d'actif, de la volatilité et de la corrélation attendus tout en tenant compte des styles de placement et d'autres facteurs qualitatifs.

- b. Le cinquième paragraphe de la rubrique intitulée « Stratégies de placement » aux pages 222-223 du prospectus est supprimé intégralement et remplacé par le suivant :

De plus, le Fonds exclura toutes les sociétés tirant des revenus soutenus de plus de 10 % associés aux secteurs ci-après, pour ce qui est des fonds sous-jacents, sauf les positions vendeur pour les organismes de placement collectif alternatifs sous-jacents, à l'égard desquels le gestionnaire de portefeuille détient un plein pouvoir discrétionnaire. Le gestionnaire de portefeuille ne dispose pas d'un plein pouvoir discrétionnaire à l'égard des fonds tiers et des dérivés. La liste des secteurs ci-après peut être modifiée de temps à autre tout en continuant de concorder avec la démarche d'investissement responsable du Fonds :

- La distribution d'armes automatiques ou semi-automatiques destinées à un usage civil
- La distribution de tabac et/ou de produits reliés au tabac

c. Aux pages 223-224 du prospectus, la liste qui suit la phrase « Veuillez vous reporter à la page 79 pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques suivants associés à un placement dans le Fonds : » est supprimée intégralement et remplacée par la suivante :

- risque lié à la répartition de l'actif
- risque lié aux organismes de placement collectif alternatifs
- risque lié à l'érosion du capital
- risque de concentration
- risque de crédit
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque associé aux stratégies ou aux objectifs de placement ESG
- risque lié aux placements en actions
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux titres étrangers
- risque lié aux fonds de fonds
- risque lié à la volatilité implicite
- risque lié au secteur des infrastructures
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la législation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux séries multiples
- risque lié aux frais liés au rendement
- risque lié à la rotation et au rééquilibrage des titres en portefeuille
- risque de remboursement anticipé
- risque lié au courtier principal
- risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié au prêt de titres

- risque lié à la sélection des titres
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux petites entreprises
- risque lié aux émetteurs
- risque lié aux marchés boursiers
- risque lié à la fiscalité
- risque lié à la volatilité des marchés des valeurs mobilières

7. Avec prise d'effet le 11 janvier 2024, les modifications suivantes seront mises en œuvre relativement au Portefeuille privé NEI équilibré :

- a. Le deuxième paragraphe de la rubrique intitulée « Stratégies de placement » à la page 225 du prospectus est supprimé intégralement et remplacé par le suivant :

Le gestionnaire de portefeuille remplit le mandat de placement du Fonds en investissant principalement dans des organismes de placement collectif sous-jacents (y compris les organismes de placement collectif alternatifs). Le gestionnaire de portefeuille choisit les fonds sous-jacents en fonction du rendement, de la catégorie d'actif, de la volatilité et de la corrélation attendus tout en tenant compte des styles de placement et d'autres facteurs qualitatifs.

- b. Le cinquième paragraphe de la rubrique intitulée « Stratégies de placement » aux pages 225-226 du prospectus est supprimé intégralement et remplacé par le suivant :

De plus, le Fonds exclura toutes les sociétés tirant des revenus soutenus de plus de 10 % associés aux secteurs ci-après, pour ce qui est des fonds sous-jacents, sauf les positions vendeur pour les organismes de placement collectif alternatifs sous-jacents, à l'égard desquels le gestionnaire de portefeuille détient un plein pouvoir discrétionnaire. Le gestionnaire de portefeuille ne dispose pas d'un plein pouvoir discrétionnaire à l'égard des fonds tiers et des dérivés. La liste des secteurs ci-après peut être modifiée de temps à autre tout en continuant de concorder avec la démarche d'investissement responsable du Fonds :

- La distribution d'armes automatiques ou semi-automatiques destinées à un usage civil
- La distribution de tabac et/ou de produits reliés au tabac

- c. Aux pages 226-227 du prospectus, la liste qui suit la phrase « Veuillez vous reporter à la page 79 pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques suivants associés à un placement dans le Fonds : » est supprimée intégralement et remplacée par la suivante :

- risque lié à la répartition de l'actif
- risque lié aux organismes de placement collectif alternatifs
- risque lié à l'érosion du capital
- risque de concentration

- risque de crédit
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque associé aux stratégies ou aux objectifs de placement ESG
- risque lié aux placements en actions
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux titres étrangers
- risque lié aux fonds de fonds
- risque lié à la volatilité implicite
- risque lié au secteur des infrastructures
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la législation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux séries multiples
- risque lié aux frais liés au rendement
- risque lié à la rotation et au rééquilibrage des titres en portefeuille
- risque de remboursement anticipé
- risque lié au courtier principal
- risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié au prêt de titres
- risque lié à la sélection des titres
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux petites entreprises
- risque lié aux émetteurs
- risque lié aux marchés boursiers
- risque lié à la fiscalité
- risque lié à la volatilité des marchés des valeurs mobilières

8. Avec prise d'effet le 11 janvier 2024, , les modifications suivantes seront mises en œuvre relativement au Portefeuille privé NEI croissance :

- a. Le deuxième paragraphe de la rubrique intitulée « Stratégies de placement » à la page 228 du prospectus est supprimé intégralement et remplacé par le suivant :

Le gestionnaire de portefeuille remplit le mandat de placement du Fonds en investissant principalement dans des organismes de placement collectif sous-jacents (y compris les organismes de placement collectif alternatifs). Le gestionnaire de portefeuille choisit les fonds sous-jacents en fonction du rendement, de la catégorie d'actif, de la volatilité et de la

corrélation attendus tout en tenant compte des styles de placement et d'autres facteurs qualitatifs.

- b. Le cinquième paragraphe de la rubrique intitulée « Stratégies de placement » aux pages 228-229 du prospectus est supprimé intégralement et remplacé par le suivant :

De plus, le Fonds exclura toutes les sociétés tirant des revenus soutenus de plus de 10 % associés aux secteurs ci-après, pour ce qui est des fonds sous-jacents, sauf les positions vendeur pour les organismes de placement collectif alternatifs sous-jacents, à l'égard desquels le gestionnaire de portefeuille détient un plein pouvoir discrétionnaire. Le gestionnaire de portefeuille ne dispose pas d'un plein pouvoir discrétionnaire à l'égard des fonds tiers et des dérivés. La liste des secteurs ci-après peut être modifiée de temps à autre tout en continuant de concorder avec la démarche d'investissement responsable du Fonds :

- La distribution d'armes automatiques ou semi-automatiques destinées à un usage civil
- La distribution de tabac et/ou de produits reliés au tabac

- c. Aux pages 229-230 du prospectus, la liste qui suit la phrase « Veuillez vous reporter à la page 79 pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques suivants associés à un placement dans le Fonds : » est supprimée intégralement et remplacée par la suivante :

- risque lié à la répartition de l'actif
- risque lié aux organismes de placement collectif alternatifs
- risque lié à l'érosion du capital
- risque de concentration
- risque de crédit
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque associé aux stratégies ou aux objectifs de placement ESG
- risque lié aux placements en actions
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux titres étrangers
- risque lié aux fonds de fonds
- risque lié à la volatilité implicite
- risque lié au secteur des infrastructures
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la législation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux séries multiples

- risque lié aux frais liés au rendement
- risque lié à la rotation et au rééquilibrage des titres en portefeuille
- risque de remboursement anticipé
- risque lié au courtier principal
- risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié au prêt de titres
- risque lié à la sélection des titres
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux petites entreprises
- risque lié aux émetteurs
- risque lié aux marchés boursiers
- risque lié à la fiscalité
- risque lié à la volatilité des marchés des valeurs mobilières

9. Avec prise d'effet le 11 janvier 2024, la cote de risque du Portefeuille privé NEI revenu et croissance est passée de « faible » à « faible à moyen ». On peut consulter de plus amples renseignements dans l'aperçu du fonds relatif au Portefeuille privé NEI revenu et croissance daté du 11 janvier 2024.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds, la notice annuelle ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces divers droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire en question et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Portefeuille privé NEI revenu (parts des séries W et WF)
Portefeuille privé NEI revenu et croissance (parts des séries W et WF)
Portefeuille privé NEI équilibré (parts des séries W et WF)
Portefeuille privé NEI croissance (parts des séries W et WF)

(collectivement, les « **Fonds** »)

La présente modification n° 3 datée du 11 janvier 2024, avec le prospectus simplifié daté du 29 juin 2023, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 17 août 2023 et par la modification n° 2 datée du 15 novembre 2023, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Fait le 11 janvier 2024

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., agissant par l'intermédiaire de son commandité, Placements NordOuest & Éthiques inc., à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds :

« *William Packham* »

William Packham
Président et chef de la direction

« *Rodney Ancrum* »

Rodney Ancrum
Vice-président principal, directeur financier et directeur général

Au nom du conseil d'administration de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., agissant par l'intermédiaire de son commandité, Placements NordOuest & Éthiques inc., à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds :

« *Tim Prescott* »

Tim Prescott
Administrateur et vice-président principal, chef de la Gestion d'actifs

« *Yasmin Lalani* »

Yasmin Lalani
Administratrice, vice-présidente principale, directrice des Affaires juridiques et chef de la gouvernance

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Portefeuille privé NEI revenu (parts des séries W et WF)
Portefeuille privé NEI revenu et croissance (parts des séries W et WF)
Portefeuille privé NEI équilibré (parts des séries W et WF)
Portefeuille privé NEI croissance (parts des séries W et WF)

(collectivement, les « **Fonds** »)

À notre connaissance, la présente modification n° 3 datée du 11 janvier 2024, avec le prospectus simplifié daté du 29 juin 2023, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 17 août 2023 et par la modification n° 2 datée du 15 novembre 2023, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts des Fonds faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fait le 11 janvier 2024

**Au nom de Gestion d'actifs Credential inc.
à titre de placeur principal des Fonds :**

« *William Packham* »

William Packham
Président et chef de la direction

« *Rodney Ancrum* »

Rodney Ancrum
Vice-président principal, directeur financier et
directeur général